

Rénovation thermique et remplacement des menuiseries extérieures

MAITRE D'OUVRAGE



Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM)
1848, route des Pessettes
39220 PRÉMANON

MAITRE D'OEUVRE :

SERGE ROUX ARCHITECTE
188 AVENUE JACQUES DUHAMEL
39100 DOLE
Tél : 03 84 82 87 00
Mél : gdahlen@sergeroux-architecte.fr

ARCHITECTE :

SERGE ROUX ARCHITECTE
188 AVENUE JACQUES DUHAMEL
39100 DOLE
Tél : 03 84 82 87 00
Mél : gdahlen@sergeroux-architecte.fr

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION :

SERGE ROUX ARCHITECTE
188 AVENUE JACQUES DUHAMEL
39100 DOLE
Tél : 03 84 82 87 00
Mél : gdahlen@sergeroux-architecte.fr

CCAP

Dossier	20.17
Date	07/04/2021
Phase	DCE
Indice	

Sommaire

Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants.....	5
Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.....	5
Tranches et lots.....	5
Tranches.....	5
Lots.....	5
Mesures de sécurité et obligations de confidentialité.....	5
Police d'assurance complémentaire collective.....	5
Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.....	5
Contrôle des prix de revient.....	5
Maîtrise d'oeuvre.....	5
Contrôle technique.....	5
Coordination sécurité et protection de la santé.....	5
Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).....	6
Pièces constitutives du marché.....	6
Pièces constitutives	6
A. Pièces particulières.....	6
B. Pièces générales.....	6
Date d'application et d'opposabilité des textes.....	6
Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes.....	7
Répartition des paiements.....	7
Tranche(s) Optionnelle (s).....	7
Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes.....	7
Les prix.....	7
Prestations fournies gratuitement à l'entreprise.....	7
Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
Documents concernant les prix à fournir au début des travaux.....	7
Modalités du règlement des comptes	7
Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	7
Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine.....	7
Approvisionnements.....	7
Travaux imprévus	7
Marchés complémentaires.....	7
Paiement des co-traitants et des sous-traitants éventuels.....	8
Modalités de paiement direct des cotraitants.....	8
Variation dans les prix.....	8
Prise en compte des variations des conditions économiques.....	8
Modalités d'actualisation des prix fermes	8
Mois d'établissement du prix du marché.....	8
Choix de l'index de référence	8
Révision provisoire.....	8
Procédure de constatation de la conformité des prestations	8
Délai d'exécution - Pénalités et primes.....	8
Délais d'exécution.....	8
Calendrier prévisionnel d'exécution.....	8
Calendrier détaillé d'exécution.....	8

Prolongation du délai d'exécution.....	9
Pénalités pour retard - Primes d'avances.....	9
Pénalités pour retard.....	9
Pénalités provisoires.....	9
Nettoyage du chantier.....	9
Retard aux réunions.....	9
Absence à une réunion de chantier.....	9
Retard dans le remise des documents.....	9
Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	9
Sécurité et protection de la santé.....	10
Primes d'avances.....	10
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
Clauses de financement et de sûreté.....	10
Retenue de garantie.....	10
Avances.....	10
Avance de 5 %	10
Avances entre 6 % et 30 %	10
Avances entre 31 % et 60 %.....	10
Délai de paiement des avances.....	10
Remboursement des avances jusqu'à 15 %.....	10
Remboursement des avances supérieures à 15 %.....	10
Avance aux sous-traitants.....	10
Délais de paiement	10
Intérêts moratoires.....	11
Indemnité forfaitaire.....	11
Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux.....	11
Provenance des matériaux et produits.....	11
Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	11
Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	11
Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	11
Mention « ou équivalent ».....	11
Implantation des ouvrages.....	11
Piquetage général.....	11
Piquetage des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	11
Préparation, coordination et exécution des travaux.....	11
Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	12
Période de préparation	12
Gestion de la qualité.....	12
Registre de chantier	12
Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails - synthèse	12
Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	12
Principes généraux	12
Autorité du coordonnateur S.P.S.....	12
Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.....	12
Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants	13
Mesure d'ordre social – application de la réglementation du travail.....	13

Application de la réglementation du travail	13
Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	13
Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique.....	13
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	13
Engins explosifs de guerre.....	13
Utilisation des voies publiques.....	13
Chantier comportant des risques hors de proportion	13
Dispositions particulières.....	14
Compte Prorata – Dépenses et recettes d'intérêt commun.....	14
Gestion des déchets de chantier.....	14
Travaux modificatifs.....	14
Modification de projet.....	14
Contrôle et réception des travaux.....	14
Essais et contrôle des ouvrages	14
Réception.....	14
Réception partielle.....	14
Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	14
Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	14
Documents fournis après exécution.....	14
Délai de garantie.....	15
Garanties particulières	15
Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
Dérogations au C.C.A.G.....	15

Code	Désignation
1	<p>Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants</p> <p>Le présent CCAP fait référence au CCAG travaux dans sa dernière version.</p>
1.1	<p>Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire</p> <p>Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs à :</p> <p>Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) 1848, route des Pessettes 39220 PREMANON Rénovation thermique et remplacement des menuiseries extérieures</p> <p>La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)</p> <p>A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu. Elle permet de déterminer le tribunal compétent.</p>
1.2	<p>Tranches et lots</p>
1.2.1	<p>Tranches</p> <p>Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.</p>
1.2.2	<p>Lots</p> <p>Les travaux sont répartis en 1 lot unique à savoir : ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR - MENUISERIES PVC PLAXÉ</p>
1.3	<p>Mesures de sécurité et obligations de confidentialité</p> <p>Pas de stipulation particulière.</p>
1.4	<p>Police d'assurance complémentaire collective</p> <p>Sans objet.</p>
1.5	<p>Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques</p> <p>Pas de stipulation particulière.</p>
1.6	<p>Contrôle des prix de revient</p> <p>Sans objet.</p>
1.7	<p>Maîtrise d'oeuvre</p> <p>La maîtrise d'oeuvre est assurée par : Serge ROUX - architecte DPLG Immeuble L'Arobas 188 av. J. Duhamel 39100 DOLE.</p> <p>Le marché confié au maître d'oeuvre est une mission de base, au sens de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.</p>
1.8	<p>Contrôle technique</p> <p>La mission de contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction est confiée à : APAVE 420 Rue Blaise Pascal 39000 LONS LE SAUNIER</p> <p>Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :</p>
1.9	<p>Coordination sécurité et protection de la santé</p> <p>Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.</p> <p>Le coordonnateur de sécurité est : </p>

Code	Désignation
1.10	<p>désigné dans le présent document « coordonnateur S.P.S. ».</p> <p><u>Si opération de 1ère catégorie</u> Conformément à l'article R.4532-1 du Code du Travail la présente opération est classée en 1ère catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS) et de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)</p> <p><u>[OU] Si opération de 2ème catégorie</u> Conformément à l'article R.4532-1 du Code du Travail la présente opération est classée en 2ème catégorie : opérations soumises à l'obligation à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS) et à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie ;</p> <p><u>[OU] Si opération de 3ème catégorie</u> Conformément à l'article R.4532-1 du Code du Travail la présente opération est classée en 3ème catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.</p> <p>Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) Le responsable de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est : Serge ROUX - architecte DPLG Immeuble L'Arobas 188 av. J. Duhamel 39100 DOLE. désigné dans le présent document « coordinateur O.P.C. »</p>
2	<p><u>Pièces constitutives du marché</u></p>
2.1	<p>Pièces constitutives Les dispositions de l'article 4.1 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :</p>
2.1.1	<p>A. Pièces particulières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes 2) Présent cahier des clauses administratives particulières 3) Le plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé 4) Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, qui sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution à l'issue de la période de préparation 5) Cahier des clauses techniques particulières et ses annexes : <ul style="list-style-type: none"> - Plans n°..... - Notes de calculs n°..... - 6) Mémoire technique, justifiant des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution des travaux 7) Décomposition du prix global forfaitaire
2.1.2	<p>B. Pièces générales</p> <p>B. Pièces générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux 2) Normes françaises issues des normes européennes citées dans le cahier des clauses techniques particulières 3) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui lui sont supérieures dans la hiérarchie des normes en droit public 4) Recommandations du comité technique nationale des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.) <p>NOTA : Ces documents généraux sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché.</p>
2.2	<p>Date d'application et d'opposabilité des textes Les textes et normes opposables au titulaire sont ceux qui sont applicables le 1er jour du mois zéro (Mo).</p> <p>Lorsque un texte est d'application immédiate du fait de la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra, si cela est possible, décider de ne pas l'appliquer ; • S'il choisit de l'appliquer à l'opération en cours, le titulaire aura droit à l'indemnisation des incidences éventuelles générées par cette application.

Code	Désignation
3	Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes
3.1	Répartition des paiements
	L'acte d'engagement et ses avenants éventuels indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct. En cas de groupements conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant. En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.
3.2	Tranche(s) Optionnelle (s)
	Sans objet
3.3	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes
3.3.1	Les prix
	Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte : - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ; - des dépenses communes de chantier suivant annexe n° 1 au présent C.C.A.P. - des dépenses résultant de l'application de la notice S.P.S.
	Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 8-14 du présent C.C.A.P. Le devis descriptif définit pour le titulaire la nature des ouvrages et leurs localisations. Sauf spécifications particulières, le titulaire reste maître des moyens et techniques à employer et devra par conséquent tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des ouvrages.
3.3.2	Prestations fournies gratuitement à l'entreprise
	Sans objet
3.3.3	Caractéristiques des prix pratiqués
	Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par : - un prix global forfaitaire
3.3.4	Documents concernant les prix à fournir au début des travaux
	Pas de stipulation particulière
3.3.5	Modalités du règlement des comptes
	Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera remis au titulaire lors de la période de préparation. Le titulaire présentera au maître d'œuvre chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales.
	Après achèvement des travaux, le titulaire présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit : - 1ère partie : travaux prévus au marché reprenant la décomposition du prix global forfaitaire détaillé ; - 2ème partie : travaux modificatifs (éventuels) comportant les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire, avec référence aux ordres de service correspondants.
3.3.6	Application de la taxe à la valeur ajoutée
	Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.
3.3.7	Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
	Sans objet.
3.3.8	Approvisionnements
	Il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement.
3.3.9	Travaux imprévus
	Les travaux imprévus acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur, les travaux seront réglés : - par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition détaillée du prix global forfaitaire - par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché
3.3.10	Marchés complémentaires
	Conformément à l'article L2122-1 du Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019, un marché complémentaire sans publicité et sans mise en concurrence pourra être passé pour la réalisation de prestations complémentaires identiques à celles du présent marché.

Code	Désignation
3.4	Paiement des co-traitants et des sous-traitants éventuels
3.4.1	Modalités de paiement direct des cotraitants
	Pour le titulaire constitué en groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
3.5	Variation dans les prix
	Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.
3.5.1	Prise en compte des variations des conditions économiques
	Les prix du marché sont global et forfaitaire - fermes - non actualisables (sauf suivant les modalités définies à l'article suivant)
3.5.2	Modalités d'actualisation des prix fermes
	Le coefficient d'actualisation Ca s'applique si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations dénommé d.
	Il est donné par la formule : $Ca = Id-3/lo$
	dans laquelle :
	- Id-3 est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot du mois antérieur de trois mois par rapport à d.
	- lo est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot du mois de proposition de prix par les titulaires de chaque lot
3.5.3	Mois d'établissement du prix du marché
	Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date prévue pour la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".
3.5.4	Choix de l'index de référence
	L'index de référence I choisi en raison de sa structure se fait sur la base des index BT pour les travaux concernant majoritairement le bâtiment (publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des loisirs, des transports et du tourisme et reproduit au Moniteur des travaux publics) et sur la base des index TP pour les travaux concernant majoritairement les travaux public (publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux publics).
	Les index sont les suivants :
	01 ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR - MENUISERIES PVC PLAXÉ BT 43 : 75% - BT 51 : 25%
3.5.5	Révision provisoire
	SANS OBJET.
3.6	Procédure de constatation de la conformité des prestations
	SANS OBJET.
4	<u>Délai d'exécution - Pénalités et primes</u>
4.1	Délais d'exécution
4.1.1	Calendrier prévisionnel d'exécution
	Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 4 de l'Acte d'Engagement.
	Les délais d'exécution des travaux de chaque lot s'inscrivent dans le délai d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe à l'acte d'engagement. Ils partent de la première intervention du titulaire sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.
	L'ordre de service prescrivant au titulaire du lot n° 1 de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des titulaires chargés des autres lots.
4.2	Calendrier détaillé d'exécution
	Le calendrier détaillé d'exécution sera établi par le responsable de la mission d'O.P.C. en concertation avec les titulaires pendant la période de préparation du chantier. Il sera ensuite soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur 8 jours au moins

Code	Désignation															
4.3	<p>avant l'expiration de la période de préparation visée au 8-1 ci-après. Il est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de tous les lots. Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les entreprises concernées, le calendrier prévisionnel s'applique. Le délai d'exécution des travaux propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.</p> <p>Pour chacun des marchés autres que celui relatif au lot n° 1, le délai de six (6) mois prévu à l'article 46.2.1 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ d'exécution propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au lot n° 1 d'une part ; - au lot considéré d'autre part. <p>Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires, le coordinateur O.P.C. pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2, 19.3 et 19.4 du C.C.A.G..</p> <p>Prolongation du délai d'exécution</p> <p>En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries fera l'objet de constats contradictoires entre le Maître d'Œuvre et le Représentant du titulaire.</p> <p>En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa du 19.2.3 du C.C.A.G. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le délai d'exécution des travaux sera prolongé : <p>D'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après : (pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux)</p> <table border="1" data-bbox="156 750 1069 1131"> <thead> <tr> <th>Nature du phénomène</th> <th>Intensité limite</th> <th>Durée limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pluie</td> <td>25 mm/24 heures</td> <td>3 jours</td> </tr> <tr> <td>Neige</td> <td>5 cm</td> <td>1 jour</td> </tr> <tr> <td>Gel</td> <td>- 5° C</td> <td>5 jours</td> </tr> <tr> <td>Vent</td> <td>60 km/h</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite	Pluie	25 mm/24 heures	3 jours	Neige	5 cm	1 jour	Gel	- 5° C	5 jours	Vent	60 km/h	
Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite														
Pluie	25 mm/24 heures	3 jours														
Neige	5 cm	1 jour														
Gel	- 5° C	5 jours														
Vent	60 km/h															
4.4	<p>Pénalités pour retard - Primes d'avances</p>															
4.4.1	<p>Pénalités pour retard</p>															
	<p>Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité de 300,00 € par jour calendaire.</p>															
4.4.2	<p>Pénalités provisoires</p>															
	<p>Sans objet</p>															
4.4.3	<p>Nettoyage du chantier</p>															
	<p>Le refus du titulaire d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 150 € par jour calendaire de retard. La mise en régie sera prononcée sous un délai de 48 heures en cas de défaillance du titulaire.</p>															
4.4.4	<p>Retard aux réunions</p>															
	<p>Tout retard non motivé du titulaire à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 25 €.</p>															
4.4.5	<p>Absence à une réunion de chantier</p>															
	<p>Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible du titulaire à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 €.</p>															
4.4.6	<p>Retard dans la remise des documents</p>															
	<p>Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.</p>															
4.4.7	<p>Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution</p>															
	<p>En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 1 000 € sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.</p>															

Code	Désignation
4.4.8	<p>Sécurité et protection de la santé</p> <p>En cas de non respect des délais fixés par aux articles 8.1 et 8.5. ci-après, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € par jour calendaire, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G..</p>
4.4.9	<p>Primes d'avances</p> <p>Il n'est pas prévu de prime pour avance.</p>
4.5	<p>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</p> <p>Pas de stipulation particulière.</p>
5	<p><u>Clauses de financement et de sûreté</u></p>
5.1	<p>Retenue de garantie</p> <p>Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles R219-132 à R2191-35 du Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019. Elle s'applique sur les avenants éventuels augmentant le marché mais ne sera pas exigée lorsque son montant est inférieur à 150 EUR TTC.</p> <p>La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R219-132 à R2191-35 du Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019.</p> <p>La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles R219-132 à R2191-35 du Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019.</p>
5.2	<p>Avances</p>
5.2.1	<p>Avance de 5 %</p> <p>Une avance de 5% sera versée au titulaire des lots conformément aux articles L2191-2 à L2191-3 du Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019 lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf refus du titulaire indiqué dans son acte d'engagement.</p> <p>Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus, divisé par cette durée exprimée en mois.</p>
5.2.2	<p>Avances entre 6 % et 30 %</p> <p>Sans objet</p>
5.2.3	<p>Avances entre 31 % et 60 %</p> <p>Sans objet</p>
5.2.4	<p>Délai de paiement des avances</p> <p>Le délai de paiement de l'avance court à compter de la date de notification de l'ordre de service qui emporte commencement d'exécution des prestations.</p>
5.2.5	<p>Remboursement des avances jusqu'à 15 %</p> <p>Le remboursement de l'avance jusqu'à 15% effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.</p>
5.2.6	<p>Remboursement des avances supérieures à 15 %</p> <p>Sans objet</p>
5.2.7	<p>Avance aux sous-traitants</p> <p>Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019 et dans les mêmes conditions que ci-dessus une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant.</p>
5.3	<p>Délais de paiement</p> <p>Conformément à la loi n°2013 du 28 janvier 2013 et de son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.</p>

Code	Désignation
5.4	<p>Intérêts moratoires</p>
	<p>Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.</p>
5.5	<p>Indemnité forfaitaire</p>
	<p>Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.</p>
6	<p><u>Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux</u></p>
6.1	<p>Provenance des matériaux et produits</p>
	<p>Le devis descriptif fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.</p>
6.2	<p>Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</p>
	<p>Sans objet.</p>
6.3	<p>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</p>
	<p>Pas de stipulation particulière</p>
6.4	<p>Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage</p>
	<p>Sans objet.</p>
6.5	<p>Mention « ou équivalent »</p>
	<p>Conformément aux articles R2111-7 à R2111-11 du Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019 certaines spécifications de normes ou de marques dans le devis descriptif sont suivies de la mention « ou équivalent ». Cette mention est réputée supprimée dans le marché, le titulaire étant engagé sur les spécifications précisées dans son offre ou à défaut de telles précisions sur celles figurant dans le descriptif.</p>
7	<p><u>Implantation des ouvrages</u></p>
7.1	<p>Piquetage général</p>
	<p>Le piquetage général sera effectué par le lot n°1 contrairement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux.</p>
7.2	<p>Piquetage des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens</p>
	<p>Sans objet.</p>
8	<p><u>Préparation, coordination et exécution des travaux</u></p>

Code	Désignation
8.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
8.1.1	Période de préparation
	<p>En dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. une période de préparation de 2 semaines est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service de démarrer l'exécution des travaux.</p> <p>Durant la période de préparation prévue à l'article cette période, le titulaire, y compris ses sous-traitants, devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivant la catégorie : établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.. Cette obligation est applicable à chaque titulaire (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S.- dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation. - établir et remettre au maître d'œuvre les plans d'exécution et de détails complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.4 ci-après. <p>L'absence de remise au maître d'œuvre Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.</p>
8.2	Gestion de la qualité Sans objet
8.3	Registre de chantier Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G. il ne sera pas prévu de registre de chantier.
8.4	Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails - synthèse Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception. Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu instruction du représentant du pouvoir adjudicateur sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.
8.5	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers
8.5.1	Principes généraux La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de " coordonnateur S.P.S. ".
8.5.2	Autorité du coordonnateur S.P.S. Le coordonnateur S.P.S.- doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
8.5.3	Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.
8.5.3.1	<u>Libre accès du coordonnateur S.P.S..</u> Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.
8.5.3.2	<u>Obligations du titulaire</u> Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. : <ul style="list-style-type: none"> - le P.P.S.P.S. ; - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ; - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ; - dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ; - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ; - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ; - la copie des déclarations d'accident du travail. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document annexé au présent C.C.A.P.. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : <ul style="list-style-type: none"> - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ; - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au représentant du pouvoir adjudicateur. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Code	Désignation
8.5.3.3	<p><u>C.I.S.S.C.T.</u></p> <p>Si l'opération est de 1ère catégorie L'opération est soumise à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, conforme au code du travail et constitué par le représentant du pouvoir adjudicateur et présidé par coordonnateur S.P.S..</p>
8.5.4	<p>Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants</p> <p>Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.</p>
8.6	<p>Mesure d'ordre social – application de la réglementation du travail</p>
8.6.1	<p>Application de la réglementation du travail</p> <p>Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.</p>
8.6.2	<p>Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers</p> <p>En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L2193 Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1 avril 2019, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4-5 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."</p>
8.7	<p>Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique</p> <p>Pas de stipulation particulière</p>
8.8	<p>Maintien des communications et de l'écoulement des eaux</p> <p>Pas de stipulation particulière</p>
8.9	<p>Engins explosifs de guerre</p> <p>Sans objet</p>
8.10	<p>Utilisation des voies publiques</p> <p>Pas de stipulation particulière</p>
8.11	<p>Chantier comportant des risques hors de proportion</p> <p>Sans objet</p>

Code	Désignation
9	<u>Dispositions particulières</u>
9.1	Compte Prorata – Dépenses et recettes d'intérêt commun Les dépenses et recettes d'intérêt commun seront réglées suivant les indications de l'annexe au présent C.C.A.P. « Compte prorata ». Une convention pour la « Gestion et le Règlement du compte prorata » pourra être établie au cours de la période de préparation signée par tous les entrepreneurs des lots, elle se substituerait alors à l'annexe au présent C.C.A.P..
9.2	Gestion des déchets de chantier Chaque titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation de ses propres déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
9.3	Travaux modificatifs En cours de chantier, des modifications peuvent être demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire ou le contrôleur technique. Ces modifications feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs. Ces fiches de travaux modificatifs seront établies par le Maître d'œuvre lors de réunions de chantier. Dès leur établissement, ces fiches seront diffusées au titulaire, au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur. Dans le délai prescrit, le titulaire retournera la fiche complétée par ses soins au maître d'œuvre qui la transmettra avec son avis au représentant du pouvoir adjudicateur. La décision du représentant du pouvoir adjudicateur sera notifiée au titulaire, cette notification vaudra ordre d'exécuter les travaux modificatifs. Les travaux modificatifs acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur seront incorporés dans un avenant au marché. En cas d'urgence à exécuter les travaux modificatifs ne permettant pas de respecter la procédure définie ci-dessus, le maître d'œuvre pourra prescrire l'exécution de ces travaux par ordre de service. La fiche de travaux modificatifs sera ensuite établie suivant la procédure ci-dessus. Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur ne pourront donner lieu à rémunération supplémentaire.
9.4	Modification de projet Si, avant tout commencement de réalisation de la prestation, le titulaire propose des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conception tels que définis dans les marchés de travaux : <ul style="list-style-type: none"> - ces modifications doivent être proposées au maître d'œuvre avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier, - ces modifications doivent faire l'objet d'une décision formelle de la maîtrise d'œuvre et du représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect de ces dispositions le maître d'œuvre pourra soit ordonner le respect du marché ou proposer au représentant du pouvoir adjudicateur une réfaction dont le titulaire ne pourra contester la valeur.
10	<u>Contrôle et réception des travaux</u>
10.1	Essais et contrôle des ouvrages Sans objet.
10.2	Réception Pour l'application de l'article 41 du C.C.A.G. : <ul style="list-style-type: none"> - La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement ; - Le titulaire chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est le titulaire du lot 1 Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G..
10.3	Réception partielle Sans objet.
10.4	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages Sans objet.
10.5	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages Sans objet.
10.6	Documents fournis après exécution Pas de spécification particulière.

Code	Désignation																					
10.7	<p>Délai de garantie</p> <p>Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date d'effet de la réception. En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle est soumis le titulaire s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence des documents.</p>																					
10.8	<p>Garanties particulières</p> <p>Sans objet.</p>																					
10.9	<p>Résiliation pour motif d'intérêt général</p> <p>Pas de stipulation particulière</p>																					
11	<p><u>Dérogations au C.C.A.G.</u></p> <table border="1" data-bbox="159 672 1372 1198"> <thead> <tr> <th data-bbox="159 672 766 750">Nature de la dérogation</th> <th data-bbox="766 672 1069 750">Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé</th> <th data-bbox="1069 672 1372 750">Articles du C.C.A.P. Introduisant ces dérogations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="159 750 766 817">Révision au-delà du délai contractuel</td> <td data-bbox="766 750 1069 817">10.4.4 (5ème paragraphe)</td> <td data-bbox="1069 750 1372 817">3.6.3.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 817 766 896">Période de préparation</td> <td data-bbox="766 817 1069 896">28.1.</td> <td data-bbox="1069 817 1372 896">8.1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 896 766 974">Montant des pénalités de retard</td> <td data-bbox="766 896 1069 974">20.1.</td> <td data-bbox="1069 896 1372 974">4.4.1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 974 766 1052">Suppression de la mise en demeure préalable pour les pénalités afférentes à la période de préparation et aux obligations S.P.S.</td> <td data-bbox="766 974 1069 1052">48.1.</td> <td data-bbox="1069 974 1372 1052">4.4.8.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1052 766 1131">Suppression du registre de chantier</td> <td data-bbox="766 1052 1069 1131">28.5</td> <td data-bbox="1069 1052 1372 1131">8.3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1131 766 1198">Pièces constitutives</td> <td data-bbox="766 1131 1069 1198">4.1</td> <td data-bbox="1069 1131 1372 1198">2.1</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="766 1232 893 1265" style="text-align: center;">Lu et accepté,</p> <p data-bbox="159 1321 287 1355">L'entrepreneur</p> <p data-bbox="766 1344 1005 1377" style="text-align: center;">(Date, cachet, signature)</p>	Nature de la dérogation	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. Introduisant ces dérogations	Révision au-delà du délai contractuel	10.4.4 (5ème paragraphe)	3.6.3.	Période de préparation	28.1.	8.1	Montant des pénalités de retard	20.1.	4.4.1	Suppression de la mise en demeure préalable pour les pénalités afférentes à la période de préparation et aux obligations S.P.S.	48.1.	4.4.8.	Suppression du registre de chantier	28.5	8.3	Pièces constitutives	4.1	2.1
Nature de la dérogation	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. Introduisant ces dérogations																				
Révision au-delà du délai contractuel	10.4.4 (5ème paragraphe)	3.6.3.																				
Période de préparation	28.1.	8.1																				
Montant des pénalités de retard	20.1.	4.4.1																				
Suppression de la mise en demeure préalable pour les pénalités afférentes à la période de préparation et aux obligations S.P.S.	48.1.	4.4.8.																				
Suppression du registre de chantier	28.5	8.3																				
Pièces constitutives	4.1	2.1																				